

CODE DE CONDUITE POUR LES FOURNISSEURS



1. INTRODUCTION

Le Code de conduite pour les fournisseurs (Code de conduite) établit les normes et exigences minimales en matière de durabilité (éthiques, sociales, environnementales et qualitatives) que tout fournisseur ayant une relation contractuelle avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) doit respecter. Il a pour objectif de faire en sorte que la chaîne d’approvisionnement du CICR soit gérée de manière responsable et durable, et de contribuer à préserver la planète pour les générations actuelles et futures. Le Code de conduite décrit les comportements attendus des fournisseurs qui s’engagent à respecter ces normes et à s’abstenir de tout comportement répréhensible. Il est juridiquement contraignant et fait partie intégrante du contrat passé entre le fournisseur et le CICR.

2. FOURNISSEURS

Le Code de conduite s’applique aux entités qui fournissent au CICR des biens et/ou des services à des fins lucratives. Les fournisseurs peuvent être situés en amont (p. ex. les prestataires de services, les propriétaires bailleurs, les consultants, les banques ou les agences de voyage), auquel cas ils ne sont généralement pas en contact direct avec les personnes auxquelles le CICR vient en aide, ou en aval, auquel cas ils sont en contact direct avec ces personnes. Les fournisseurs doivent promouvoir le Code de conduite auprès de tous leurs employés, affiliés, sous-traitants, agents et représentants engagés dans la fourniture de biens et/ou de services au CICR et s’assurer qu’ils connaissent son contenu.

3. RESPECT DES LOIS APPLICABLES

Les fournisseurs doivent toujours se conformer à l’ensemble des lois, réglementations et normes applicables à l’échelon local et international (y compris les lois sur la protection des données).

4. NORMES ÉTHIQUES ET SOCIALES

Tout achat de biens ou services, ainsi que toute action et tout processus s'y rapportant, doit être en accord avec le Code de conduite. Les fournisseurs doivent veiller à ce que les conditions de travail et d'emploi soient conformes aux lois nationales applicables et aux normes internationales du travail, notamment (mais sans s'y limiter) aux [conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail \(OIT\)](#).

4.1 FRAUDE ET CORRUPTION

Toute activité frauduleuse est interdite. On entend par « activité frauduleuse » toute action ou omission intentionnelle visant à tromper autrui et entraînant une perte pour le CICR et/ou un gain pour l'auteur, qu'il en soit le bénéficiaire direct ou non. Cela inclut toute action ayant pour but d'obtenir un bénéfice non autorisé – comme de l'argent, un bien ou un service – ou d'autres avantages personnels ou commerciaux, indépendamment du fait qu'ils profitent à un (des) employé(s) du fournisseur, au CICR ou à ses employés, ou à un tiers. Les fournisseurs travaillant avec le CICR s'abstiendront de verser ou d'accepter des pots-de-vin et de se livrer à d'autres pratiques illégales en vue d'obtenir un avantage indu ou injustifié dans le cadre de leur collaboration avec le CICR. Ils ne profiteront pas non plus de leur autorité, leur position ou leur fonction pour offrir un avantage, une faveur, un cadeau, des marques d'hospitalité, des vacances, des biens, des services ou tout autre article de valeur (autre qu'un article de valeur symbolique) à un membre du personnel du CICR, que ce soit en personne ou indirectement.

4.2 CONCURRENCE LOYALE

Les fournisseurs doivent se conformer à toutes les lois et réglementations locales et internationales en matière d'antitrust et de concurrence. Il leur est interdit de se livrer à des pratiques déloyales ou anti-concurrentielles, telles que (mais sans s'y limiter) la conclusion d'accords, les pratiques concertées, les ententes destinées à limiter la concurrence, l'échange d'informations sensibles avec des concurrents (notamment des informations sur les prix, les coûts, les données de production, les données de marché, les territoires de vente, les canaux d'approvisionnement ou de distribution, ou d'autres informations commerciales non publiques).

4.3 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les fournisseurs sont tenus de déclarer toute situation dans laquelle des intérêts privés pourraient avoir une influence ou être perçus comme ayant ou pouvant avoir une influence sur la relation contractuelle avec le CICR.

4.4 EXPLOITATION, ABUS ET HARCÈLEMENT SEXUELS

Les fournisseurs doivent s'abstenir de toute forme d'exploitation, d'abus ou de harcèlement sexuels. L'exploitation sexuelle désigne un abus d'autorité, de confiance ou d'une situation de vulnérabilité à des fins sexuelles impliquant un échange d'argent, de travail, de biens ou de services. Elle se définit également comme le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles. L'abus sexuel est un acte à caractère sexuel commis sur une personne en usant de la force, de la menace de la force ou de la coercition. Le harcèlement sexuel est un comportement à caractère sexuel qui n'est pas souhaité par la personne qui en est victime et qui porte atteinte à sa dignité.

4.5 TRAVAIL FORCÉ OU OBLIGATOIRE (ESCLAVAGE MODERNE)

Il est interdit aux fournisseurs de participer à toute forme de traite des êtres humains ou d'esclavage moderne, ou de soutenir de telles pratiques. Les fournisseurs s'abstiendront par ailleurs d'embaucher des personnes pour les exploiter ou leur confier des travaux nuisibles pour leur santé.

4.6 TRAVAIL INFANTILE ET PROTECTION DES ENFANTS

Les fournisseurs doivent mettre en place des normes et des pratiques adéquates en matière de protection des enfants. Ils ne doivent pas embaucher d'enfants (toute personne âgée de moins de 18 ans) pour effectuer des travaux dangereux, susceptibles de nuire à leur santé ou relevant de l'exploitation. Les fournisseurs ne doivent pas non plus employer d'enfants pour accomplir des travaux qui ne respectent pas la législation locale et internationale applicable au travail infantile. Enfin, les fournisseurs s'abstiendront de toute forme de maltraitance, d'exploitation, de négligence ou de violence envers des enfants.

4.7 DISCRIMINATION

Les fournisseurs doivent s'abstenir de tout comportement discriminatoire tel qu'établi par les normes internationales – notamment (mais sans s'y limiter) la [résolution 1904 de l'Assemblée générale des Nations Unies](#) –, en particulier le fait de réserver à une personne un traitement défavorable sur la base de considérations telles que les différences constatées, potentielles, présumées ou perçues liées à l'identité ou l'expression de genre, aux caractéristiques sexuelles, à l'apparence physique ou à la couleur de peau, à la religion ou aux croyances religieuses, à la nationalité ou à la citoyenneté, à l'origine ethnique ou sociale, à la situation économique, aux opinions politiques, au milieu social, au handicap, à l'âge, à la langue, à l'état civil ou à toute autre caractéristique personnelle.

4.8 LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Les fournisseurs sont tenus de respecter le droit de leurs employés à la liberté d'association, notamment le droit de négociation collective, conformément à la législation locale, et de veiller à ce que toute adhésion à une association soit de nature volontaire.

4.9 SALAIRES ET HEURES DE TRAVAIL

Les fournisseurs sont tenus d'offrir à leurs employés des salaires au moins égaux au salaire minimum légal applicable (comprenant toutes les prestations prévues par la loi). S'il n'existe pas de salaire minimum légal, les fournisseurs doivent veiller à ce que les salaires soient au moins comparables à ceux d'entreprises similaires dans la région ou aux standards de l'industrie. Les heures de travail doivent être conformes aux normes légales applicables, et les heures supplémentaires doivent être rémunérées au taux prévu par la loi ou au moins au même taux que les heures de travail normales si aucun taux n'est fixé par la loi.

4.10 SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Les fournisseurs sont tenus de former comme il se doit leurs employés et de leur fournir l'équipement nécessaire pour qu'ils puissent effectuer leur travail en toute sécurité. Ils reconnaissent que les employés ont le droit d'interrompre un travail dangereux et d'être protégés contre toute exposition à des risques chimiques, biologiques et physiques, que ce soit sur le lieu de travail ou dans les locaux d'habitation qu'ils pourront avoir mis à leur disposition. Les fournisseurs doivent également veiller à ce que les lieux de travail, les machines, les matériels et les procédés de travail soient sûrs et ne présentent aucun risque pour la santé des travailleurs. Des mesures adéquates doivent être mises en place en matière d'hygiène, de santé et de sécurité, notamment en vue de détecter et d'évaluer les situations d'urgence sur le lieu de travail et de prévoir un nombre suffisant de sorties de secours, de voies d'évacuation et d'équipements de lutte contre les incendies.

5. NORMES ENVIRONNEMENTALES

Les fournisseurs doivent se conformer à toutes les lois et réglementations nationales applicables en matière de protection de l'environnement. En cas de divergence entre ces normes et celles définies ci-après par le CICR, c'est la norme la plus exigeante qui prévaut.

5.1 POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES

Les fournisseurs doivent s'employer à atténuer tout impact négatif que leur activité pourrait avoir sur l'environnement, en mettant en place des politiques, des plans ou des stratégies pour réduire les émissions de carbone, la consommation d'eau et d'énergie ainsi que la quantité de déchets et d'emballages, et pour promouvoir l'utilisation d'énergies renouvelables, d'équipements et de bâtiments à haut rendement énergétique, et de moyens de transport à faibles émissions, en particulier.



5.2 EFFETS DIRECTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les fournisseurs se chargent de la gestion et du traitement de tout déchet dangereux, de toute eau usée et de toute émission atmosphérique susceptible d'avoir des effets nocifs sur la santé des personnes ou sur l'environnement, avant leur rejet ou élimination et conformément aux lois et réglementations applicables.

5.3 GESTION DES DÉCHETS

Les fournisseurs sont tenus de gérer adéquatement les déchets issus de leur activité, dans le respect de la réglementation locale et internationale. Pour tout ce qui concerne les marchandises dangereuses, il convient de se conformer à la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses (DGR).

5.4 APPROVISIONNEMENT EN MATÉRIAUX DURABLES

Les fournisseurs doivent prendre des mesures pour identifier des sources d'approvisionnement en matériaux durables et pour incorporer ces matériaux dans les produits fournis, en privilégiant les produits qui réduisent les coûts du cycle de vie, nécessitent moins de matériaux d'emballage, limitent les émissions de CO₂ et offrent une biodégradabilité supérieure. Les fournisseurs sont dans tous les cas invités à proposer des produits alternatifs s'ils les jugent plus respectueux de l'environnement. Lorsqu'ils choisissent la nature et l'origine des matières premières et matériaux utilisés, les fournisseurs doivent tenir compte de leurs effets néfastes potentiels sur l'eau, l'air, le sol, l'environnement sonore et la biodiversité, éviter d'utiliser des matériaux issus de ressources non renouvelables, et privilégier des matériaux durables.

6. EXIGENCES DE QUALITÉ

Il est attendu des fournisseurs qu'ils fournissent des biens et/ou des services de la qualité requise (en termes de sécurité, de durabilité pour l'usage prévu et d'impact sur l'environnement), conformément aux spécifications établies par le CICR pour les biens/services concernés et aux normes applicables. Les fournisseurs doivent par ailleurs être dotés d'un système de gestion de la qualité permettant de garantir que les biens et/ou services respectent systématiquement la qualité requise.

7. MISE EN ŒUVRE

7.1 QUALITÉ, SANTÉ, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT

Le CICR se réserve le droit de procéder à des évaluations et à des audits QHSE (qualité, santé, sécurité et environnement) des entreprises qui le soutiennent ou lui fournissent des biens et/ou des services. Les fournisseurs doivent coopérer pleinement et en temps voulu à la réalisation de ces évaluations et audits ; ils doivent également être prêts à élaborer et mettre en œuvre un plan d'action préventif ou correctif lorsque des écarts sont constatés par rapport aux normes et lignes directrices convenues.

7.2 CERTIFICATIONS

Si un produit fait l'objet d'une déclaration environnementale – p. ex. « éco », « vert » ou tout autre label écologique –, les fournisseurs doivent justifier ladite déclaration en indiquant la méthode d'évaluation utilisée et en fournissant la preuve de toute certification d'une tierce partie, le cas échéant. Par certification d'une tierce partie, il est fait référence à toute norme établie par une tierce partie reconnue, telle que la norme ISO 14001:2015 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) concernant les systèmes de management environnemental.

8. ENQUÊTES MENÉES PAR LES FOURNISSEURS ET NOTIFICATION AU CICR

Le CICR s'engage à prévenir, détecter et gérer les comportements suivants, qu'il ne tolère en aucune circonstance :

Comportements	Paragraphes
Fraude et corruption	4.1
Exploitation, abus et harcèlement sexuels	4.4
Travail forcé ou obligatoire	4.5
Emploi d'enfants pour des travaux dangereux, susceptibles de nuire à leur santé ou relevant de l'exploitation, et autres formes d'exploitation, de maltraitance, de négligence ou de violence envers des enfants	4.6
Déversement/rejet illégal de déchets dangereux, d'eaux usées ou d'émissions atmosphériques nocives dans l'environnement (sol, air ou eau)	5.2

Dès lors, les obligations suivantes s'appliquent à tous les fournisseurs eu égard auxdits comportements :

- Les fournisseurs doivent mener sans tarder une enquête en cas de suspicion ou d'allégation d'un des comportements susmentionnés impliquant un de leurs employés ou sous-traitants.
- Les fournisseurs doivent immédiatement informer l'Unité investigations du Bureau de l'éthique, de la gestion des risques et de la conformité (ERCO) du CICR, selon les modalités indiquées au paragraphe 8.1 ci-après, de toute enquête en cours ou allégation impliquant un de leurs employés ou sous-traitants en relation avec les comportements susmentionnés.
- En outre, les fournisseurs doivent informer l'ERCO, comme indiqué ci-dessus, s'ils ont des raisons de croire qu'un enfant a été ou risque d'être victime d'actes de maltraitance, de violence, d'exploitation ou de négligence de la part d'un membre du personnel du CICR.

Le fait de ne pas prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les comportements susmentionnés, de ne pas enquêter sur des allégations de tels comportements, de ne pas informer comme il se doit l'ERCO du CICR ou de ne pas prendre de mesures correctives lorsque de telles allégations s'avèrent fondées, de même que toute violation des autres dispositions du présent Code de conduite, constitue un motif de résiliation du contrat entre le fournisseur et le CICR. Lorsqu'une enquête est en cours, le CICR peut suspendre, partiellement ou entièrement, la relation contractuelle avec le fournisseur moyennant une notification écrite.

8.1 CANAUX DE COMMUNICATION

Les fournisseurs peuvent faire part d'un problème ou d'une préoccupation dans n'importe quelle langue via l'un des canaux suivants :

- ✓ en envoyant un courriel à l'adresse code_of_conduct@icrc.org ;
- ✓ en contactant un membre de l'Unité investigations de l'ERCO, en personne ou en ligne ;
- ✓ en adressant un courrier à :
Bureau de l'éthique, de la gestion des risques et de la conformité (Unité investigations)
Comité international de la Croix-Rouge, 19, avenue de la Paix, 1202 Genève, Suisse
- ✓ en utilisant la plateforme [IntegrityLine du CICR](#).

Pour toute question ayant trait à d'autres domaines – p. ex. les problèmes liés aux produits ou aux processus, les risques pour la sécurité, les différends, les questions contractuelles, la fourniture ou les inefficacités opérationnelles –, les fournisseurs peuvent contacter le CICR à l'adresse suivante : log_supplier_complaint@icrc.org.

8.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

En cas de contradiction entre les dispositions du présent Code de conduite et celles du contrat conclu entre le CICR et le fournisseur, ce dernier prévaut.